

N°DEC2023-129	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'association YDEDAL dans le cadre du dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant la proposition de l'association YDEDAL d'animer des interventions artistiques ou théâtrales dans le cadre du dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE)

Considérant la fiche action n°1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe "sécurisation et médiation dans les établissements scolaires" sur la gestion des élèves exclus

Article 1: DECIDE de signer la convention avec l'association YDEDAL afin de mettre en place 11 interventions artistiques dans le cadre du dispositif ACTE entre le 26 septembre et le 19 décembre 2023. Chaque intervention durera 2 heures selon un planning validé d'un commun accord et se déroulera dans les locaux du Pavillon aux Histoires - 1 avenue de Livry 93270 SEVRAN.

Article 2 : DIT que la dépense d'un montant de 1836,00 euros pour la prestation sera imputée au budget de l'exercice en cours

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérécourse* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à l'association YDEDAL

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :